PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUCUKARICAN

220 CHEMIN DE LA COSTIERE
06200 Nice

Références : 2023-638
Code AIOT : 0006413618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement KUCUKARICAN implanté 220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite aux actes administratifs pris à l'encontre de M. KUCUKARICAN, notamment l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 le rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € tant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°415 du 10 décembre 2019 n'ont pas été satisfaites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. KUCUKARICAN
- 220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice

- Code AIOT : 0006413618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente une activité industrielle relevant de la rubrique n° 2712-1 sans droit ni titre.

L'inspection a appris récemment que M. KUCUKARICAN géré une entreprise dont l'activité principale est l'entretien et la réparation des parties mécaniques ou électroniques des véhicules à domicile, l'entretien de la carrosserie, tôlerie et peinture, la vente de véhicules d'occasion, le dépannage auto et l'import export.
L'activité de cette entreprise, bien que située à une adresse différente, est potentiellement en lien avec le site localisé au 220 chemin des Costières à Nice.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° 414 du 10 décembre 2019 ;
- Suivi d'arrêté préfectoral portant suppression de l'installation n° 506 en date du 20 novembre 2020;
- Suivi de l'astreinte administrative n°507 du 20 novembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site présente de nombreux déchets en lien avec le secteur automobile. Le voisinage proche subit les nuisances de l'installation (pollutions, envols de déchets, nuisances sonores et visuelles).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral n° 507 du 20/11/2020, article 1	/	Maintien de l'astreinte, Liquidation partielle de l'astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité industrielle s'est pérennisée dans le temps. Elle s'est même amplifiée par rapport aux précédentes visites au vu du nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Astreinte administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2020, article 1

Thème(s) : Illégaux, Astreinte administrative
Prescription contrôlée : M. KUCUKARICAN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située 220 chemin de la costière à Nice est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019, et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°415 du 10 décembre 2019. L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté. La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que: - M. KUCUKARICAN exerce toujours son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une surface supérieure à 100 m^2 ; - M. KUCUKARICAN n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces stockées sur son site vers une installation agréée dans le délai de 3 mois qui lui avait été accordé par l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation n° 506 en date du 20 novembre 2020 ; - le site est toujours en activité, car de nombreux véhicules hors d'usage et pièces détachées sont présents. Aucun dossier de cessation d'activité ou de régularisation administrative par l'exploitant n'a été déposé à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : maintien de l'astreinte – liquidation partielle de l'astreinte
Proposition de délais : sans délai